

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 22 AOÛT 1830.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

La nomination des officiers des gardes nationales a donné lieu, dans quelques compagnies, à des réclamations. Nous croyons que toutes les difficultés seraient levées, si l'on se conformait pour ses opérations à la loi de 1791, qui est encore en vigueur dans ses dispositions non abolies par les lois existantes. Les ordonnances de Louis XVIII sur la garde nationale se basaient sur la loi de 1791 ; seulement le gouvernement d'alors interprétant en sa faveur l'article 14 de la Charte, revendiquait la désignation des chefs. Aujourd'hui qu'il est reconnu par la Charte acceptée que les gardes nationales ont le droit d'intervenir dans la nomination de leurs officiers, les dispositions par lesquelles la loi de 1791 réglait la forme de ces nominations sont incontestablement obligatoires. Nous transcrivons ici cette partie de la loi :

SECTION II. — De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale.

Art. 1^{er}. La garde nationale sera organisée par district (1) et par canton ; sous aucun prétexte, elle ne pourra l'être par communes, si ce n'est dans les villes considérables, ni par département.

2. Les sections dans les villes seront, à cet égard, considérées comme cantons, et les villes au-dessus de cinquante mille âmes, comme district.

3. Les bataillons des gardes nationales seront formés, dans les districts et dans les cantons, de quatre compagnies, dans lesquelles seront distribués en nombre à-peu-près égal, tous les citoyens inscrits dans le registre des gardes nationales.

4. Il sera pris sur les quatre compagnies de quoi en former une cinquième de grenadiers, composée comme dans la garde nationale parisienne. Dans les lieux où les compagnies de grenadiers actuelles excéderaient le nombre de quatre-vingts hommes sur quatre compagnies, elles tendront à se réduire au nombre prescrit par le présent décret, en ne recevant plus de nouveaux sujets, jusqu'à la réduction ci-dessus désignée.

5. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, quatre sections et huit escouades.

6. Il y aura dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, deux sergents et quatre caporaux.

7. Le lieutenant et l'un des sous-lieutenants commanderont chacun un peloton, et auront chacun un sergent sous leurs ordres.

8. A la tête de chacune des quatre sections, il y aura un caporal qui commandera la première escouade, et la seconde sera commandée par le plus âgé des soldats de l'escouade.

9. Chaque bataillon aura un commandant en chef, un commandant en second, un adjudant, un porte-drapeau et un maître armurier.

10. La réunion des bataillons du même district, jusqu'au nombre de huit à dix, formera une légion.

11. Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion, d'un adjudant-général et d'un sous-adjudant-général. Les légions réunies auront pour chef un commandant de légion qui exercera ce commandement à tour de rôle, pendant trois mois, si ce n'est dans les villes au-dessus de cent mille âmes, où il y aura un commandant général des légions, nommé par les citoyens actifs de chaque section, inscrits et distribués par compagnies.

12. On tirera tous les ans au sort, savoir : dans le chef-lieu de district, le rang des légions et des bataillons ;

Dans le chef-lieu de canton, le rang des compagnies ;

A la tête des compagnies, le rang des pelotons, des sections et des escouades.

13. La formation des compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée des citoyens du même quartier ; et dans les compagnies, des citoyens réunis des communautés les plus voisines.

14. Dans les communes qui ne pourraient pas former une

compagnie, on formera des pelotons, des sections ou des escouades, selon la population de chaque communauté.

15. Pour former, dans les cantons, la première composition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux des communes, accompagnés chacun d'un des notables, se réuniront au chef-lieu de leur canton, apportant avec eux la liste des citoyens actifs et de leurs enfants inscrits. Ils conviendront ensemble du nombre et de la formation des compagnies ; ils adresseront le résultat au directoire du district, et ce dernier réglera ces distributions et en instruira le directoire du département.

16. Les citoyens actifs destinés à former une compagnie, se réuniront tant pour eux que pour leurs enfants, et sans uniforme, avec les maires de leurs communes, dont le plus ancien présidera : ceux-ci et les citoyens ainsi réunis éliront ensemble au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, ceux qui devront remplir, pendant le temps qui sera déterminé dans les articles suivants, les fonctions de capitaine, celles de lieutenant et celles de deux sous-lieutenants.

Ensuite ils procéderont par scrutin individuel, mais à la simple pluralité relative, à l'élection pour les places de sergents et pour celles des caporaux.

17. Après l'élection des officiers et sous-officiers, les citoyens élus pour les places de capitaine, de lieutenant et sous-lieutenant de chaque compagnie, formeront les deux pelotons pour les deux sergents, et les quatre sections pour les quatre caporaux ; ils auront soin de réunir dans cette formation les citoyens des mêmes communes dans les campagnes, et des mêmes quartiers dans les villes.

18. Les citoyens élus aux places de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant et sergents des différentes compagnies du même canton, se réuniront au chef-lieu du canton : et là, sous la présidence du plus âgé des capitaines, ils formeront la distribution des bataillons, à raison d'un demi-bataillon depuis trois compagnies jusqu'à cinq, et d'un bataillon depuis six compagnies jusqu'à dix.

Ils auront soin de placer dans le même bataillon les compagnies des communes voisines.

19. Cette distribution faite, les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sergents des compagnies dont chaque bataillon sera composé, en éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le commandant en chef, le commandant en second, et l'adjudant.

20. Les commandants en chef, commandants en second et adjudants des bataillons, les capitaines et lieutenants des compagnies dont ces bataillons seront composés, se réuniront au chef-lieu du district ; et tous ensemble, sous la présidence d'un commissaire du directoire : ils éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le chef, l'adjudant et sous-adjudant-général de la légion, s'il n'y en a qu'une, et ceux de chaque légion, s'il y en a plusieurs, après avoir déterminé les bataillons dont chacune sera composée.

21. Les élections des officiers des légions, de ceux des bataillons, des officiers et sous-officiers des compagnies dans les villes, se feront de la même manière que dans les campagnes, mais en observant que les sections étant réputées cantons, dix commissaires choisis par chaque section, au scrutin de liste et à la pluralité relative, formeront la distribution des compagnies, aux termes des articles 13 et 14.

21. Aucun officier de troupe de ligne ou de gendarmerie nationale, ne pourra être nommé officier des gardes nationales.

23. Les officiers et sous-officiers de tout grade ne seront élus que pour un an, et ne pourront être réélus qu'après avoir été soldat pendant une année. Les élections seront faites par les compagnies, les bataillons et les légions, le second dimanche de mai de chaque année. En cas de service contre l'ennemi de l'état, il ne sera fait aucune réélection d'officiers et de sous-officiers tant que durera le service.

Parmi ces formes indiquées par la loi, nous ferons surtout remarquer :

1^o La nécessité d'une convocation spéciale des citoyens qui doivent former chaque compagnie ;

2^o Celle de la présence d'un membre de la municipalité pour surveiller l'opération.

3^o Celle de la majorité absolue pour les nominations d'officiers, et de la pluralité relative pour les nominations de sous-officiers.

Au nombre des adjoints à la mairie de Lyon, qui ont été installés hier, nous avons omis de citer le nom de M. Martin, ancien magistrat.

Nous annonçons avec plaisir une nouvelle qui répandra la joie dans le commerce et la marine marchande.

S. M. le roi de Sardaigne a reconnu le drapeau tricolore qui a été arboré sur les navires français actuellement dans le port de Gênes. La libre entrée des journaux français est permise dans tous les Etats sardes.

Cette nouvelle nous est transmise comme positive par notre correspondant de Gênes, à la date du 16 courant, à 5 heures du soir.

(Sémaphore de Marseille.)

Souscription en faveur des Victimes parisiennes des 27, 28 et 29 juillet.

Trois jeunes demoiselles, 6 fr. ; M. Hermann, 10 fr. ; Faure, 25 fr. ; Veuve Garnier, 5 fr.

Le total était hier de 9554 f. 55 c.

Reçu ce jour 46 f. »

Total, 9400 f. 55 c.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.
Lyon, le 22 août 1830

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien comprendre dans l'état des souscriptions pour les victimes des derniers événements de Paris, que vous publiez dans votre journal, la somme de 538 fr. 65 cent. que j'ai remise aujourd'hui à M. le lieutenant-général Bachelu, pour être envoyée à M. le maréchal Gérard, ministre de la guerre, au nom des officiers, sous-officiers et soldats du 10^e régiment de ligne.

J'ai l'honneur, etc.
Le colonel du 10^e régiment d'infanterie de ligne,
SAILLEY.

Le dimanche 10 août, le drapeau national a été arboré sur le clocher de la paroisse de Vernaison, avec tout l'appareil qu'on pouvait attendre de la localité.

A la suite de cette inauguration, une souscription a été ouverte en faveur des glorieuses victimes des mémorables journées de juillet ; elle a produit 218 f. 90 c. (Voyez notre N° d'hier.)

PARIS, 20 AOÛT 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

C'est aujourd'hui un fait bien positif qu'au moment où la révolution de juillet a commencé à se déclarer en faveur de nos libertés, la première pensée de la famille de Charles X a été de se réfugier dans la guerre civile. Le 28 juillet, dans l'après-midi, le général Donnadieu qui commandait à Tours, et le général Despinis à Nantes, ont reçu par voie télégraphique l'ordre de se porter, le premier, sur Angers, le second sur Beaupréau, et d'y établir leurs quartiers-généraux. Cet ordre même fut exécuté, et par Donnadieu, qui depuis a fait sa soumission et s'est montré dimanche au Palais Royal, et par Despinis, qui a été moins heureux ou moins bien avisé, puisqu'il a fini par se faire prendre. Le projet du roi était de s'établir dans le château de M. de Séran, sur la Loire, et il y était attendu encore le 2 août. Mais ce jour même, pendant que 400 ou 500 Vendéens étaient réunis à Beaupréau, dans le château, et sous la présidence de M. de Civrac, un courrier extraordinaire, parti de Rambouillet, au moment de la marche des volontaires parisiens sur ce château

(1) La division territoriale par districts étant abolie, ces dispositions s'appliquent à la division par cantons.

royal, vint apporter contre-ordre au mouvement, jusqu'au moment où le roi serait au milieu de ses fidèles Vendéens, ou du moins jusqu'à celui où *commencerait la guerre étrangère*. Il n'est donc point douteux que l'attaque de Rambouillet, et la crainte de ne pouvoir gagner en sûreté la Vendée, est la seule cause qui a empêché Charles X d'entreprendre ou du moins de tenter la guerre civile.

Toutefois le contre-ordre apporté le 2 août à M. de Civrac ne parut, à tous les chefs réunis autour de lui, une raison suffisante de s'abstenir. Quelques-uns, et notamment MM. Luillier, Cathelineau, Sapinaud voulaient persister. MM. de Civrac, de la Bretèche et autres, qui, plus riches que leurs camarades, n'avaient rien à gagner à une contre-révolution, qu'ils commençaient d'ailleurs à juger impossible, d'après les dispositions des paysans, paralyseraient la persistance des autres. M. de Ménars, qui avait reçu des instructions particulières de son parent, l'écuyer d'honneur de la duchesse de Berry, et auquel le contre-ordre donné ne parvint point, M. de Ménars seul se mit en campagne, ainsi que M. de Larochejacquelin, qui, pour le service de la légitimité, quitta enfans et château, et courut de sa propre main sonner le tocsin dans les environs de Bressuire. On sait le résultat de ces prouesses; les paysans, occupés de leur moisson, et que n'exalte plus au même degré le fanatisme religieux de 92, ne répondirent point à l'appel de la Jeanne-d'Arc nouvelle, et on assure même que dans un village elle fut arrêtée par des femmes, qui ne la laissèrent partir qu'après lui avoir fait subir un traitement fort peu militaire.

Cette fin si rapide apportée à une guerre qui même au sein de la paix, avait toujours été une des pré-occupations favorites de la monarchie, est d'autant plus remarquable que, depuis huit ans, on organise dans la Vendée cette armée royale de l'Ouest, qui fit si brillante escorte à Mad. de Berry, lors de son passage en Bretagne, et que plus de 80,000 fusils ont été dirigés dans ces contrées sous le dernier ministère. Ces faits, d'ailleurs, dont le ministère actuel a les preuves dans les mains, devront faire redoubler sa surveillance de ce côté, et tenir ses yeux constamment ouverts sur les agitateurs d'un pays qui ne veut que la paix.

— Nous savons d'une manière très-positive qu'on a trouvé dans les papiers du ministère de la guerre, une lettre adressée d'Alger par M. de Bourmont à M. de Polignac faisant l'intérim. Dans cette lettre, le général en chef de l'expédition annonce qu'il réserve sur l'argent trouvé à la Casaba, une somme de 43 millions, qu'il espère que le roi jugera bon d'employer à acquitter l'arriéré de la Légion-d'Honneur. On a aussi trouvé la réponse de M. de Polignac à-peu-près ainsi conçue : Mon cher maréchal, j'ai soumis au roi votre lettre du....., S. M. pense que vous avez fort bien fait de mettre ces millions en réserve; mais elle ne croit pas que l'on en doive faire l'emploi que vous proposez. *Ce serait faire du bien à nos ennemis*, gardez toutefois les millions mis de côté; le roi en fera des largesses particulières.

Une lettre d'un autre genre, due à la même plume, circulait hier dans quelques salons. Par cette épître datée de St-Lô, à la prison, M. de Polignac priait M. Molé, son successeur au ministère des affaires étrangères, de lui faire passer des habits et autres objets qu'il trouverait dans une *armoire au coin de la cheminée dans sa chambre à coucher*. Par post-scriptum, le noble signataire demandait qu'on voulût bien ne pas donner suite à son arrestation qui était *fort inconvenante*, et qu'on le laissât se retirer à la campagne.

A la lecture de cette lettre, on se rappelle le Dauphin riant aux éclats en apprenant qu'il n'y a plus de barricades dans Paris, et trouvant plus risible encore d'apprendre qu'on ne s'y batte plus.

— On donne comme certain que l'opinion personnelle du roi sur la peine de mort, est que cette peine doit être bannie du code français, principalement en matière politique. On ajoute que sur l'observation qui lui fut faite que cette question pouvait sembler inopportune à soulever dans un moment où l'échafaud réclamait de grands coupables, S. M. aurait dit : Croyez-vous que le châtiment ne sera pas aussi exemplaire, si gardant leur tête, mais flétris par la main du bourreau, ces coupables étaient

ensuite rejetés par un jugement solennel, sur la terre étrangère.

— On prête au maréchal Maison le mot suivant, adressé à Mad. de G...., qui, pendant le voyage à Cherbourg, lui faisait admirer la résignation de Charles X : *Oui, résigné en trapiste, mais non en roi*.

— Un voyageur qui arrive d'Alsace, nous assure que la plus grande cocarde tricolore qu'il ait vue dans les deux départemens du Rhin est celle de M. d'Anthès, surnommé à la chambre quand il y était, *la grosse voix du côté droit*, ou bien encore *le baron de la clôture*.

— Des lettres de Portsmouth venues par voie du Havre et datées d'avant-hier 18, disent : Le navire américain qui porte l'ex-roi de France, a paru hier en rade. A son approche, la population entière, parée de rubans tricolores s'est portée sur le rivage, des rassemblemens nombreux de marins escortaient des drapeaux tricolores. L'exaltation de toute cette foule était extrême. L'autorité a fait savoir à Charles X, qu'elle ne pouvait le recevoir comme roi; mais qu'elle ne l'empêcherait pas de débarquer comme simple particulier, que, toutefois, et dans l'intérêt de sa sûreté, elle l'engageait à ne point aborder. Ce conseil a été suivi, Charles X et sa famille sont restés à bord de *Great-Britain*. Une des princesses, vivement incommodée par la mer a seule pris terre, encore a-t-on eu la précaution de la conduire à Cowes, on n'eût pu sans danger la débarquer à Portsmouth ou à Southampton.

— Une agitation extraordinaire a eu lieu à la Bourse d'aujourd'hui et une baisse très-forte s'en est suivie. On a indiqué pour principale cause à ce mouvement des ventes considérables ordonnées par les ayant-part de l'indemnité; la crise financière a été présentée aussi comme ayant déterminé la baisse; enfin on a parlé de prétendus armemens de l'Autriche, sur lesquels d'ailleurs les distances ne permettraient pas qu'on eût encore des détails précis.

Au surplus, si l'annonce d'une guerre avec l'Autriche était reçue avec défaveur à la Bourse, il n'en serait point ainsi dans le public, où on ne parle point de la possibilité d'un tel événement sans entendre les souhaits les plus énergiques de le voir se réaliser. Le drapeau tricolore a une querelle à yder avec M. de Metternich.

AUTRE LETTRE.

Je romps enfin un assez long silence imposé par des occupations forcées, et reprends notre correspondance avec d'autant plus de plaisir que dorénavant elle portera sur des sujets graves et d'un haut intérêt. Il ne s'agit plus maintenant d'entretenir la malignité des lecteurs, espèce de vengeance qui s'exerce toujours contre les mauvais gouvernemens, de ramasser de douteuses anecdotes, et, faute de documens positifs, d'en tirer des inductions sur les projets d'un ténébreux ennemi. Tout doit actuellement se passer au grand jour, se ressentir des événemens et prendre le caractère qui convient à des hommes dont l'audace ardente et réfléchie à-la-fois sut conquérir une entière et sage liberté, à ces masses en mouvement qui présentèrent aux nations un spectacle inouï dans l'histoire, l'ordre au milieu de la confusion, l'humanité dans l'acharnement au combat, et la plus sévère probité au milieu de tant d'occasions de la voir défaillir. France, tu donnes tous les exemples au monde, et les peuples rivaux en conviennent enfin. Ta gloire est pure; que jamais rien ne l'altère!

Je vous parlerai peu de l'aspect de Paris; tout ce que je peux vous en dire, c'est que, sauf un mélange de vie militaire et civile, sauf quelques groupes formés çà et là pour lire un journal affiché sur les murs, il est ce qu'il fut avant le 26 juillet. On a beaucoup exagéré l'importance de quelques réunions d'ouvriers méchamment excités par la partie adverse et qui ne furent jamais dangereuses, attendu que l'obéissance aux lois est heureusement inculquée dans tous les esprits. D'après la correspondance, une parfaite tranquillité règne dans les départemens, chacun y a obtenu ce qu'il désirait, et la paix intérieure est assurée. L'extérieure en dépendra, on en est persuadé, et ce sentiment contribuera à nous les procurer toutes deux. En effet, si nous sommes sans agitation, si nous ne cherchons point, ou par l'exemple ou par suggestions, à sou-

lever les nations voisines, leurs gouvernemens ont intérêt direct à ne point nous provoquer, à conserver le *statu quo*, et pour eux et par rapport à nous; ils ne courront pas le risque de nous combattre, d'une main et de contenir leur propre pays de l'autre. Ils savent qu'il est aujourd'hui des sympathies, des solidarités de peuple à peuple, et feront tout pour éviter une situation hasardée. La chose est évidente pour qui connaît l'état moral de l'Europe. Il est inutile de s'appesantir sur les preuves, et l'on assure que déjà des déclarations d'ambassadeurs ont été faites en ce sens.

C'est donc sur l'intérieur que notre curiosité doit principalement se porter, et parmi les rouages du gouvernement soumis à son investigation, le ministère est sans doute un des principaux. Il est loin d'être homogène, et, semblable à la chambre, sur qui son action s'exercera, se compose d'élémens assez divers, non quant à l'intention, mais quant aux nuances de doctrines. Est-ce un bien? est-ce un mal? A-t-il fallu le composer ainsi pour satisfaire toutes les fractions de la majorité actuelle? C'est ce que le tems démontrera; néanmoins on peut regretter que ce ministère ne soit pas compact, car il n'y a point de mouvement fort et régulier sans unité d'impulsion.

Pour la chambre élective, il est probable que l'union entre la gauche et les deux centres s'altérera en quelques circonstances, notamment lorsqu'il s'agira de discuter la nouvelle loi électorale et que chacun apportera dans cette discussion sa couleur distinctive. Déjà les journaux, représentant sur cette importante matière les différentes opinions de nos députés, peuvent faire préjuger ce qui se passera en ce moment. Tous réunis long-tems par la grandeur du péril contre un ennemi commun, ils avaient donné pareillement une direction commune à leurs lecteurs. Mais aujourd'hui ils sont divergens et sur la rédaction de la loi et sur la haute question de l'époque où la chambre devra être dissoute. Evidemment aussi le centre droit tendra alors à modifier le moins possible, le centre gauche un peu plus, et la vraie gauche beaucoup. Une semblable loi exaltera nécessairement les opinions; les uns possédés de cette crainte de concessions imprimée dans les timides pensées, s'efforceront de retenir ce qu'ils possèdent, ce qu'ils regardent comme un gage de repos. Les autres, composés en partie d'une jeunesse forte et courageuse, unissant l'ardeur au raisonnement, et souhaitant vivement obtenir ce pourquoi ils ont cru prodiguer leur sang et leurs travaux, demanderont de grandes modifications. Il est clair, pour ceux qui fréquentent les réunions de la capitale, que les seconds poussent en avant, et que les premiers cherchent à retenir. Cependant il est inévitable de changer considérablement cette loi électorale et de rabaisser le cens; une grave perturbation s'en suivrait s'il restait ce qu'il est maintenant, puisqu'il donnerait des résultats d'élections qui ne seraient pas en harmonie avec l'état présent de la nation; mais ce cens rabaisé serait-il invariablement fixé ou mobile selon les tems et les localités? Sera-t-il le même pour Paris et les Hautes-Alpes? c'est-à-dire inégal sous une apparence d'égalité. Ne devra-t-il pas être réglé de nouveau tous les vingt ans, puisque les valeurs foncières augmentent ou diminuent sans cesse, puisqu'à mesure que les populations s'éclairent les conditions exigées pour l'électorat peuvent être moindres, et qu'il est juste alors de conférer à un plus grand nombre d'individus des capacités politiques? Car, que veut la raison? de bons choix. Si tous les Français pouvaient choisir avec connaissance de cause, tous devraient être électeurs. En partant de ce principe ne faudra-t-il introduire dans les collèges l'intelligence et l'instruction? la première comme puissance, et la seconde comme représentant un capital dépensé pour l'acquérir. Voilà des questions qui seront traitées à fond et bientôt. Plusieurs membres des deux centres désireraient conserver les conditions de l'électorat, telles à-peu-près qu'elles existent aujourd'hui, et annuler seulement celles de l'éligibilité. Combinaison entièrement fautive qui blesserait la majorité nationale, laquelle n'aspire qu'à élire et non à être élue.

On s'occupe beaucoup aussi de la pairie. Quoique momentanément raffermie et reconstituée en droit par la décision qui a expulsé les pairs nommés de-

pois l'avènement à la couronne de Charles X, il est impossible qu'elle échappe à de rigoureuses investigations sur sa conduite pendant les trois jours héroïques, et à des discussions sur l'utilité dont elle est avec sa vieille constitution qui lui fut donnée pour une forme et des principes de gouvernement qui n'existent plus. Il est certain que presque tous les pairs ont montré une faiblesse extrême, qu'aucun n'a pris part au mouvement, qu'ils ont laissé à la chambre des députés toute la responsabilité, et qu'ils viennent aujourd'hui réclamer un bénéfice dont ils ont renié les charges; aussi n'ont-ils aucune influence en ce moment; ce qui est un vrai malheur; car il faut un balancement dans les pouvoirs. Deux seulement finissent à la longue par s'entrechoquer. On discute donc hardiment les changements que cette pairie peut être appelée à subir, convaincu que l'on est qu'elle n'est plus qu'une puissance de fiction et non de réalité.

Sera-t-elle héréditaire ou viagère, voilà ce que l'on agite chaudement; mais, à mon sens, jusqu'à présent les raisonnements s'égarent. L'anthymème est incomplet, et l'on veut arriver à la conséquence sans avoir posé l'antécédent. Pour résoudre le problème, et avant de chercher sur quel pied et avec quelles attributions cette pairie serait constituée, n'importerait-il pas d'établir d'abord quelle autorité lui donnerait l'investiture, et le dérivé ne doit-il pas venir du Roi, je crois que l'hérédité est un besoin, et pour nous, et pour elle, trop intéressée qu'elle serait, en devenant viagère, à flatter la royauté, à se livrer à une basse servilité pour assurer la transmission à ses enfants. Sous ce rapport, le sénat conservateur et viager nous a laissés de tristes souvenirs; mais si, comme aux Etats-Unis, une pairie, un sénat, une première chambre, peu importe son nom, est le résultat d'une élection faite par les citoyens, alors il sera utile que le titre expire avec son possesseur, et qu'un autre sujet digne et capable en soit revêtu à son tour par la confiance publique. Jusqu'à présent il ne paraît point que le gouvernement songe à se dessaisir de la prérogative de peupler la chambre haute. Il serait peut-être dangereux d'élever des doutes là-dessus, et, quoique remuée dans tous les salons, ce n'est que fort tard probablement que cette question montera ouvertement à la tribune.

En attendant, nos pairs vont être investis, par la mise en accusation du dernier ministère de Charles X, du terrible droit de vie et de mort. Il paraît difficile, vu les dispositions du code et l'énormité du crime, qu'ils puissent se dispenser d'appliquer la plus haute peine. C'est un devoir pour eux. Mais à côté de cette triste obligation se trouve le légitime. Un horrible spectacle, l'effusion judiciaire du sang humain, répugne de plus en plus à nos mœurs et à notre raison, et après que l'inflexible loi aurait parlé on verrait avec plaisir que la couronne usant de son plus beau privilège prononçât une commutation de peine telle que la réclusion perpétuelle ou la déportation (1). Non certes pour les plus grands coupables qui aient jamais existé, mais pour nous-mêmes, pour donner à notre glorieuse révolution un caractère d'humanité encore inconnu dans les fastes des nations. Tel est le désir unanime des hommes habitués à diriger l'opinion et ils préparent à son accomplissement toutes les classes de la société parisienne. Certainement ils auront des imitateurs dans toute la France.

Contre l'ordinaire de l'admiration, celle des anglais, pour tout ce qui regarde les événements de la fin de juillet, va toujours en augmentant, et Wellington, nous gardât-il quelque secrète rancune, ne serait pas le maître de nous chercher querelle. C'est un point capital, car les trois autres grandes puissances n'ont jamais pu nous attaquer que lorsqu'elles ont été soldées par l'Angleterre.

(1) Notre avis sur cet objet diffère de celui de notre correspondant. En matière d'accusation de ministres, la couronne serait gênée moralement dans l'exercice de son droit de gracier. Il vaudrait beaucoup mieux abolir la peine de mort pour les délits politiques et appliquer aux ministres condamnés le bénéfice de cette réforme.

(Note du Rédacteur.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. J. LAFFITTE.)

Fin de la séance du 19 août.

On procède au scrutin sur le projet de loi. (Le serment des fonctionnaires publics.) En voici le résultat :

Nombre de votans.	252.
Boules blanches.	209.
Boules noires.	43.

Le projet est adopté.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 20 août.

A une heure M. le président est au fauteuil.

Le procès-verbal d'hier est lu et adopté.

M. Lamezan demande à prêter serment.

M. le président lit la formule.

M. Lamezan monte à la tribune : Messieurs, dit-il, fidèle à Napoléon jusqu'au moment où il me délia de mes sermens, (murmures à gauche), non moins fidèle depuis à mon souverain légitime (nouveaux murmures), je pense que mon dévouement, bien entendu, ne saurait être exclusif de celui que comme député je dois aujourd'hui à mon pays.

Je respecte la détermination de plusieurs de mes collègues qui ont quitté cette enceinte et qui refusent d'y entrer. Néanmoins tout me dit que notre place est là où il pourrait y avoir des dangers à braver (explosion de murmures à gauche et au centre gauche), du bien à faire et peut-être beaucoup de mal à éviter. Je ne saurais supporter plus long-temps la pensée qu'en refusant vainement de me soumettre à l'impérieuse nécessité d'un ordre de choses qu'il n'a pas dépendu de moi d'empêcher (agitation). J'abandonnerais mon poste dans les conjonctures les plus critiques et les plus périlleuses où la France puisse jamais se trouver (violentes exclamations à gauche); je n'hésite donc plus; en haine de l'anarchie, dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publique, je le jure (longue agitation).

Une voix à gauche : Il faut qu'il soit bien entendu qu'il n'y a maintenant de danger pour personne, et que tous les dangers ont été pour les députés signataires de la protestation du 29 juillet. (Oui! oui!)

M. le président avec vivacité : S'il y a eu du danger pour quelques personnes, je crois qu'aujourd'hui ceux qui arrivent pour profiter de la victoire, peuvent prêter serment sans restriction. Je demande donc à M. Lamezan s'il jure fidélité au roi Louis-Philippe, obéissance à la Charte du 8 août et aux lois du royaume?

M. Lamezan : Je le jure.

M. le président : Acte du serment est donné.

M. de Noailles demande à prêter serment; après la lecture de la formule, il dit : Je le jure par dévouement pour la patrie. (Violens murmures à gauche).

Une voix : C'est scandaleux.

M. le président : Je demande à M. de Noailles ce qu'il entend par ce qu'il vient de dire.

M. de Noailles : J'entends que je veux concourir autant qu'il sera en moi au maintien de l'ordre. (Agitation.)

M. le président : Mais par ces explications entendez-vous faire des restrictions ou des réserves?

M. de Noailles : Non Monsieur.

M. le président : Acte du serment est donné.

M. Persil monte à la tribune : Il fait observer que le serment est un acte qui ne peut être accompagné d'aucune restriction, d'aucun commentaire. Il demande que la chambre interdise à tous députés admis au serment la faculté d'ajouter aucune expression aux mots sacramentels : Je le jure.

La chambre, consultée par M. le président, décide conformément à la proposition de M. Persil.

M. le président admet au serment MM. Amat, Lezardière, St-Martial, de Brulémaille, Arthur Labouderonnaye, baron Balzac, baron de Mackau; tous ces Messieurs prononcent successivement les mots : Je le jure.

M. Chevalier-Lemore de sa place : Puisqu'on ne veut pas de réserve, je le jure.

(Réclamations à gauche, agitation.)

M. le président : Vous ne pouvez, Monsieur, rien ajouter à la formule sacramentelle.

M. Chevalier-Lemore restant assis : je le jure.

A gauche : Vous devez jurer debout!

M. Chevalier-Lemore se lève et prête enfin serment sans restriction.

M. le président donne connaissance à la chambre de deux lettres de M. Bernard : par la première il annonce qu'à la suite de sa nomination aux fonctions de procureur-général, il a offert sa démission; que sa démission ayant été refusée, il opte entre les deux arrondissements qui l'ont élu et se porte comme représentant l'arrondissement de Lanion; par la seconde lettre M. Bernard chargé d'une mission par le gouvernement, demande un congé de 10 jours.

M. Fontaine écrit également pour demander un congé.

MM. Dumarathac et de Lambrière donnent leur démission.

M. le président : L'ordre du jour est la discussion sur la proposition d'accusation du dernier ministère.

M. Persil demande la parole; il considère les faits énoncés à l'appui de l'accusation comme tellement évidens qu'il ne conçoit pas que la commission ne se tienne pas pour suffisamment éclairée. Il n'admet pas que la chambre puisse exercer les pouvoirs que la commission sollicite.

M. Thil combat l'opinion émise par M. Persil.

M. Mestadier reproduit quelques arguments de M. Persil dans un long discours, qui est peu écouté et beaucoup interrompu.

M. Bavoux conclut comme M. Thil.

M. Villemain : La commission qui demande les pouvoirs de chambre du conseil et de juge d'instruction me paraît faire quelque chose de mesquin. La chambre est accusatrice du ministère; par cela même elle est assez puissante : elle n'a besoin de rien au-delà, l'accusation est un grand acte politique; rien dans tout cela ne peut rentrer dans l'ordre commun et dans les termes de nos codes d'instruction.

L'orateur cite les formes de la procédure anglaise en pareil cas, et rappelle qu'en Angleterre c'est la chambre des pairs qui fait toutes les enquêtes et tous les actes de juge d'instruction et de chambre du conseil.

J'ajoute que notre Charte même entraverait les pouvoirs que l'on demande au nom de la commission; car l'article 29 défend d'arrêter des pairs sans autorisation de la chambre des pairs.

Je pense que les pouvoirs de la commission doivent se borner à pouvoir entendre des témoins.

M. Dupin aîné : Pour contester à la chambre les droits qui sont réclamés pour elle, je n'invoquerai pas ici le principe qu'on a présenté : toute justice émane du roi. Le principe s'applique aux tribunaux ordinaires, à des jugemens qui doivent être rendus par des juges nommés par le roi; nous ne sommes pas des juges nommés par le roi, notre justice est toute politique. Je trouve aussi que l'analogie qu'on a tirée du droit ordinaire sans application possible. Cependant, Messieurs, lorsqu'il n'y a pas de lois il faut subir la nécessité, il faut en sortir. Et s'il n'y a pas de loi ce n'est pas à nous qu'il faut s'en prendre, si quelqu'un a à s'en plaindre ce sont les ministres à qui depuis quinze ans on n'a cessé de la demander. Il faut en convenir, l'accusation et le jugement sont deux actes bien distincts, deux œuvres de raison. Celui qui juge comme celui qui accuse, ne peuvent le faire sans avoir une connaissance entière des faits. On dit la notoriété publique suffit; la notoriété publique, Messieurs, a fait commettre de graves erreurs. Malheur aux juges qui se soumettraient à la clameur publique. Mais d'ailleurs la notoriété publique n'existe pas toujours, et l'absence d'une loi vous arrêterait-elle pour rechercher les moyens de votre conviction. On a dit que la chambre des pairs n'avait pas de loi non plus pour juger; cette loi, il est vrai, lui manque, comme à nous la loi nécessaire pour instruire. L'absence de la loi ne l'a jamais arrêtée, elle n'a jamais cru son pouvoir paralysé par l'absence d'une loi.

Cependant, Messieurs, à côté du droit il y a le fait, et en présence du fait je me demande s'il y a nécessité de faire une loi; je comprends que si la chambre déclarait ne pas se croire suffisamment instruite, la France entière viendrait la solliciter d'entendre des témoins; mais si les ordonnances sont sous vos yeux, si les murs de Paris teints d'un sang encore fumant sont pour vous des preuves suffisantes, vous devez vous borner à déclarer qu'il y a lieu à accusation, et remettre à un autre tems l'établissement d'une procédure.

M. Salverte résume et reproduit tous les différens arguments des opposans à la résolution présentée par la commission d'accusation. On a dit, ajoute l'orateur, qu'en présence des faits tout examen est inutile; pour moi je ne comprendrai jamais que dans un pays civilisé, un homme investi du droit d'accuser, puisse dire j'accuse devant la loi sans avoir le droit de rechercher par tous les moyens la justice de son accusation, et si un ministre signataire de l'accusation, venait vous dire : Ce n'est pas ma signature, il y a un faux matériel commis; pourriez-vous l'accuser, et si vous l'accusiez sans admettre sa dénégation, auriez-vous usé légalement de votre droit d'accuser?

J'appuie de toutes mes forces la proposition de la commission.

M. Mauguin : La commission n'a pensé en aucune manière à obtenir des communications de pièces et à interroger des témoins. Les ordonnances de juillet existent; elles sont au Bulletin des Lois; le sang versé dans Paris fume encore. Le principal chef d'accusation est donc de la plus complète évidence.

Cependant deux nécessités pèsent sur la commission et sur la chambre. La 1^{re} est de régulariser l'arrestation des anciens ministres. En effet, dans ce mouvement immense une mesure politique a pu décider l'arrestation; on peut même la justifier sous le point de vue judiciaire, puisque le flagrant délit existait; mais depuis lors le roi a prêté serment; l'ordre légal a reparu; vous ne pouvez pas laisser subsister plus long-temps cet état d'arrestation provisoire, il faut déclarer la responsabilité des gardiens des ministres arrêtés; il faut qu'un mandat d'amener place les prévenus sous la main de justice.

Une seconde nécessité, c'est l'interrogatoire des prévenus. Plus l'accusation est grave, plus la défense doit être sacrée. Peut-être les accusés feront-ils valoir des circonstances atténuantes. Peut-être des moyens non prévus seront-ils présentés par eux. Avant de prononcer une accusation qui est un jugement, et certes, un jugement grave puisque son moindre effet sera d'enlever l'honneur, il faut que vous ayez été mis à portée de juger en connaissance de cause.

Ainsi, deux mesures immédiates sont indispensables; mandats d'amener et interrogatoires. Votre commission avait-elle droit de prendre seule à cet égard une détermination? Elle a pensé qu'elle devait s'en référer à vous à cet égard; et comme il est impossible dans une circonstance pareille de prévoir les

incidents qui peuvent s'élever, la commission vous a demandé des pouvoirs plus amples afin de n'avoir pas à revenir devant vous par la même voie.

M. Mauguin discute ici les diverses considérations qui ont été présentées par les préopinants et déclare en finissant que si l'on n'étend pas les pouvoirs de la commission, l'accusation est impossible; qu'on nomme si l'on veut une autre commission, mais que des pouvoirs convenables lui soient donnés.

M. Béranger résume la discussion.

Un amendement de M. Villemain n'étant pas appuyé, M. le président met aux voix la résolution proposée par la commission en ces termes : La chambre autorise la commission de l'accusation à exercer tous les pouvoirs des juges d'instruction et des chambres du conseil.

Les deux sections de gauche et 15 membres environ du centre gauche se lèvent pour. Les centres et la droite au nombre de 10 membres environ se lèvent contre. Il y a doute, l'épreuve est recommencée.

M. le président : La chambre adopte la résolution. (Agitation.)

M. de Berbis : Le scrutin secret ?

Cette proposition excite dans l'assemblée une longue discussion qui n'est pas encore terminée au moment où nous finissons. M. Mauguin et M. Demarçay soutiennent que tout est consommé par le vote de la chambre et que la décision prise ne peut pas être rapportée.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les monnaies d'or et d'argent seront gravées à notre effigie et porteront pour légende ces mots :

• LOUIS-PHILIPPE I, ROI DES FRANÇAIS. »

Le revers portera une couronne formée d'une branche d'olivier et d'une branche de laurier, au milieu de laquelle seront inscrites la valeur de la pièce et l'année de la fabrication.

La tranche des pièces de 40 fr., 20 fr. et 5 fr. portera ces mots :

• DIEU PROTÈGE LA FRANCE. »

Les pièces de 2 fr., 1 fr. et 50 cent., seront frappées en virole cannelée.

2. Provisoirement et jusqu'à ce que le nouveau coin soit terminé, les ateliers monétaires continueront à fabriquer avec les carrés actuellement en usage.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au Palais-Royal, le 17 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat des finances, Louis.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera créé deux régiments d'infanterie de ligne : ils prendront rang après les régiments qui existent actuellement sous les n^{os} 65 et 66.

2. Chacun de ces régiments sera composé d'un état-major et de trois bataillons.

La force de chaque régiment sera de 87 officiers et 1763 sous-officiers et soldats.

3. Ces nouveaux régiments recevront la solde et les autres prestations attribuées aux autres régiments d'infanterie de l'armée.

— Le baron Volland, intendant des Invalides, est nommé intendant en chef de l'armée d'Afrique, et intendant des provinces occupées par cette armée.

Le baron Volland reprendra à son retour les fonctions qu'il exerce aux Invalides, et sera suppléé en son absence par le baron Bondurand, intendant militaire en retraite.

— Nous avons nommé et nommons :

M. Gattel, ancien sous-préfet, préfet de la Manche, en remplacement de M. Baude, appelé à d'autres fonctions.

M. Gasparin (Adrien), préfet de la Loire, en remplacement de M. Desrotours du Chaulieu ;

M. de Roujoux, ancien préfet, préfet du Lot, en remplacement de M. de Lantivy ;

M. Dejean (Benjamin), préfet de l'Aude, en remplacement de M. Asselin ;

M. de Norvins, préfet de la Dordogne, en remplacement de M. Lingua de Saint-Blanquat ;

M. de Beaumont, ancien député, préfet des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. Dessole, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pautel, sous-préfet de Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de M. Rocaut d'Athume ;

M. Thiessé (Léon), sous-préfet de Brest (Finistère), en remplacement de M. de Guesnet ;

M. Vaillier-Colombier, sous-préfet de Saint-Marcellin (Isère), en remplacement de M. Carra de Labatie ;

M. Bonne-Chevan, sous-préfet de Brioude (Haute-Loire), en remplacement de M. Borné, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Gaudin de Saint-Brice, sous-préfet d'Avranches (Manche), en remplacement de M. Régnout de Vains, démissionnaire ;

M. Josset, sous-préfet de Mortain (Manche), en remplacement de M. de Lospinasse, démissionnaire ;

M. Tenaile, avocat à Clamecy, sous-préfet de Château-Chinon (Nièvre), en remplacement de M. Saloumyer de Chaligny ;

M. Germeau, sous-préfet de Douai (Nord), en remplacement de M. Béquet de Mégille ;

M. Pagès fils, sous-préfet de Prades (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Bernigaud de Chardonnet ;

M. Goyon (Auguste), sous-préfet de Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Louis Molin, démissionnaire ;

M. Foie, sous-préfet d'Etampes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Desroys Duroure ;

M. Bleuart (Jean-Raphaël), sous-préfet de Montargis (Loiret), en remplacement de M. de l'Horme ;

M. Petit-Lafosse, sous-préfet de Pithiviers (Loiret), en remplacement de M. de Fougereux de Denainvilliers ;

M. Lallemant de Cullion (Alexis-Louis-Philippe), sous-préfet de Gien (Loiret), en remplacement de M. de Pons.

— Nous avons nommé et nommons :

M. Boulhol (André), maire du Puy (Haute-Loire), en remplacement de M. de Veirac ;

M. Salveton, avoué, maire de Brioude (Haute-Loire), en remplacement de M. Marret Montfleuri ;

M. Charles (Adolphe), ancien notaire, maire de Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Billard démissionnaire.

— Avons nommé et nommons :

M. Lieutaud, substitut près le tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Aix, même département, en remplacement de M. Pistoye ;

M. Vaise, avocat à Marseille, substitut près le tribunal de première instance de Tarascon, en remplacement de M. Lieutaud ;

M. Luce, premier substitut près le tribunal de première instance de Draguignan (Var), procureur du Roi près le tribunal de première instance de Toulon, même département, en remplacement de M. Lodoix de Gombert, démissionnaire ;

M. Emile Rey, avocat à Marseille, substitut près le tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. Luce ;

M. Lemaquis, juge-suppléant au tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Epinal, même département, en remplacement de M. de Cuny ;

M. Bruno de Solliers, avocat à Aix, substitut du procureur-général près la cour royale d'Aix, en remplacement de M. Alpheran ;

M. Bret, substitut du procureur-général à la cour royale d'Aix, avocat-général en la même cour, en remplacement de M. Pazery de Thoranne, démissionnaire ;

M. de Saint-Julien, conseiller-auditeur près la cour royale d'Aix, premier avocat-général près la même cour, en remplacement de M. Dufaur, démissionnaire ;

M. Descontures, avocat à la cour royale de Limoges, procureur du Roi près le tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Poincelet.

M. Aubin, avocat et ancien député, procureur du Roi près le tribunal de Bressuire, en remplacement de M. Savin Larc-laube.

M. Loisel, avocat près le tribunal de première instance de Mortagne (Orne), procureur du Roi près le même tribunal, en remplacement de M. Gohier d'Ambleville.

M. Henriot, premier substitut à Saint-Mihiel, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Verdun, en remplacement de M. Collin de Bavisien.

M. Alphonse-Pierre Borville, avocat à Evreux, département de l'Eure, est nommé juge-suppléant au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. De l'homme, homme juge au même tribunal.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5543) Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du quatorze août mil huit cent trente, enregistré, la demoiselle Jeanne-Adrienne Bessière, épouse du sieur Second-Gaspard Somasco, marchand corroyeur et maroquinier, avec lequel elle demeure à Lyon, rue Port-Charlet, et ci-devant rue Petit-Soulier, a été séparée de lui quant aux biens.

Pour extrait certifié sincère par l'avoue de la femme Somasco : Signé BERTHON-LACARDIÈRE.

(5544) D'un contrat reçu M^{rs} Coron, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le vingt-six juillet mil huit cent trente, enregistré et transcrit, il appert que demoiselle Marguerite Lagay, rentière, demeurant à Lyon, rue Masson, a acquis, moyennant le prix, et aux charges et conditions énoncées audit contrat, de sieur Etienne Franjean, entrepreneur de bâtiments, et de dame Anne-Marguerite Borel, son épouse, demeurant ensemble ci-devant à Lyon, rue de l'Annonciade, et actuellement à la Guillotière, avenue de Saxe, une maison composée de cave non voûtée, rez-de-chaussée, deux étages et petits greniers au-dessus ; 2^o et un espace de terrain, le tout contigu, de la contenance, y compris le sol de la maison, de 958 mètres 52 décimètres carrés, situé à la Croix-Rousse, quartier neuf, dit de la Boucle, confiné audit contrat.

La demoiselle Lagay voulant purger lesdits immeubles des hypothèques légales qui pourraient les grever, indépendamment de l'inscription, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon,

expédition collationnée de son contrat d'acquisition, dont extrait a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le constate l'acte qui en a été dressé par le greffier le sept août suivant. Ce dépôt a été signifié le dix-neuf du même mois, par exploit enregistré de Thimonnier fils aîné, huissier à Lyon, par parément aux sieur et dame Franjean, vendeurs, et à M. le procureur du Roi près ledit tribunal civil de Lyon, avec déclaration que la présente insertion serait faite conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, afin que tous intéressés n'en ignorent, et pour que lesdits immeubles soient affranchis de toutes hypothèques légales dont l'inscription ne serait pas requise dans les deux mois à dater de ce jour.

(5532) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles saisis au préjudice d'Alexandre Cochet, maître-maçon, à Lyon.

Par procès-verbal de Barange, huissier à Lyon, du vingt-deux juillet mil huit cent trente, visé le même jour par M. Evêque, adjoint au maire de la ville de Lyon, et M. Bonjour, greffier de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon, qui en ont chacun séparément reçu copie ; enregistré à Lyon, le vingt-quatre du même mois par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le même jour, vol. 18, n^o 16, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le deux août suivant, registre 40, n^o 15 ;

A la requête de sieur Philippe Utinet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, côte St-Sébastien, clos Bodin ; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{rs} Louis-Octave-Félix Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n^o 58 ;

Il a été procédé, au p^{re}ju lice d'Alexandre Cochet, maître-maçon et propriétaire, demeurant à Lyon, rue des Pierres-Plantées ;

A la saisie d'immeubles lui appartenant, situés à Lyon, clos Riondel, entre les rues Maçon et Bellevue, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et quatrième arrondissement de la justice de paix de Lyon.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent, 1^o en une maison, terrasse et pavillons ; 2^o en un bâtiment en construction ; 3^o en un terrain propre à bâtir, à l'orient d'icelui, le tout de l'étendue de 344 mètres 14 centimètres.

La maison est construite partie en pisé et partie en maçonnerie ; le toit est à plusieurs pentes et couvert en tuiles creuses, et percé d'une lucarne. Au midi d'icelle, sont la terrasse et les pavillons, placés dans les deux angles de la terrasse, et construits partie en maçonnerie et partie en pisé ; les toits sont à quatre pentes, couverts en tuiles creuses, avec chapiteaux.

Le bâtiment en construction de maçonnerie et de pisé n'est pas couvert ; il est contigu au nord à la maison ; à l'orient d'icelui est la partie de terrain propre à bâtir, entourée de murs au niveau du sol, au nord et à l'occident, et de l'étendue de 84 mètres 24 centimètres.

Ces immeubles seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en l'audience des criées dudit tribunal, palais de justice, place St-Jean, en suite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus la mise à prix qui sera faite, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication aura lieu en l'audience des criées, le samedi deux octobre mil huit cent trente.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à M^{rs} Lafont, avoué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(5542) A vendre ou à louer. — Bonnes calèches de voyage et de ville, pour tous pays et retour, pour Paris et autres villes. S'adresser chez M. Burdet, rue des Capucins, n^o 13.

(5555-2) On demande un garçon baigneur, il le faut robuste avec de bons renseignements. S'adresser au bureau du journal.

(5488-2) On demande, pour gérer un établissement d'une certaine importance, un homme probe, actif et intelligent, auquel on céderait une portion dans les bénéfices. S'adresser, les 16 et 17, 22 et 25 courant, toute la journée, rue Romarin, n^o 3, au troisième étage.

SPECTACLE DU 22 AOUT.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA NEIGE, opéra. — TARTUFE, comédie.

BOURSE DU 18.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 102f 40 50 60 55 40 30 25 40 50 35 40 30.

Trois p. 0/0 jous. du 22 juin 1830. 75f 50 76f 75f 80 50 30 40 50 75f 75f 50 25 40 25 40 25.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1800f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 74f 75f 50 72f.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 50f 49f 12f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 41f 40f 40f 14 14.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai. Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828.

J. MORIN, Redacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.